

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS HORS CONVENTION OU ACCORD DE BRANCHE

BASE : 35 HEURES - SMIC HORAIRE : 11,65 € - HORAIRE MENSUEL/35H : 151,67 H - SMIC MENSUEL/35H : 1 766,92 €

ÂGE	1 ^{RE} ANNÉE		2 ^E ANNÉE		3 ^E ANNÉE	
	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur
16/17 ans	27 %	477,07 €	39 %	689,09 €	55 %	971,80 €
De 18 à 20 ans	43 %	759,77 €	51 %	901,12 €	67 %	1183,83 €
21 à 25 ans	53 %*	936,46 €	61 %*	1077,82 €	78 %*	1378,19 €
26 ans et +	100 %**	1766,92€	100 %**	1766,92 €	100 %**	1766,92 €

*Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la 1^{re} année d'exécution du contrat.

**Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat.

Lorsqu'en cours de contrat, le jeune atteint 18 ou 21 ans ou 26 ans, le taux correspondant à cette tranche d'âge s'applique dès le premier jour du mois suivant, en tenant compte des années passées depuis le début du contrat.

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS HORS CONVENTION OU ACCORD DE BRANCHE

Majoration de salaire de 25 % de la 36^e à la 39^e heure supplémentaire

BASE 39HEURES - SMIC HORAIRE : 11,65 € - HORAIRE MENSUEL/39H : 169 H - SMIC MENSUEL/39H : 2019,24 €

ÂGE	1 ^{RE} ANNÉE		2 ^E ANNÉE		3 ^E ANNÉE	
	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur	% du SMIC	Valeur
16/17 ans	27 %	545,20 €	39 %	787,50 €	55 %	1110,58 €
De 18 à 20 ans	43 %	868,27 €	51 %	1029,81 €	67 %	1352,89 €
21 à 25 ans	53 %*	1070,20 €	61 %*	1231,73 €	78 %*	1575 €
26 ans et +	100 %**	2019,24 €	100 %**	2019,24 €	100 %**	2019,24 €

*Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la 1^{re} année d'exécution du contrat.

**Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat.

RÉMUNÉRATION EN CAS DE SUCCESSION DE CONTRATS

Avec le même employeur : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de son âge est plus favorable.

Avec un employeur différent : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à la rémunération minimale, à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de l'âge est plus favorable.